



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le trente juin, à 09h30,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO, .

Date de la convocation :
23 juin 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 33**

Nombre de votants : 32
Pour : 32
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Carole DE PERETTI, Gilles CRESPIEN, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Tony ROGER, Valérie SZPICZAK, Thierry BAUD, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Mélanie CLEMENT, Claude IELPO, Sophie FOULON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Pascal GONET, Laetitia BATTÉ, Fiona HEITZ, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Claudia VITEL donne procuration à Catherine BAYARD, Johann CRAISSON donne procuration à Dominique IVANEZ, Adam BELLALAH donne procuration à Philippe PRANGE, Bastien TISSIER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Thierry VALLET donne procuration à Olivier MAGNIN

Absent(s) :

Gilles GARCIA

DEL_2026_148 : Protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) pour la brigade de nuit de la police municipale

Après avoir entendu le rapport de Eric FOGLI, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le code général de la fonction publique,
Vu, la délibération DEL_2022_244 du 7 décembre 2022,
Vu, le Comité Social Territorial du 16 juin 2026,

L'article 611-2 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération du 7 décembre 2022, le Conseil Municipal a adopté les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail de la Commune de Sanary sur mer.

En raison de la création de la brigade de nuit, il est proposé au Conseil Municipal l'organisation suivante :

- Du lundi au dimanche : de 16h00 à 02h00
- Pour la période estivale (juillet/aout), du lundi au dimanche : de 18h00 à 04h00

L'amplitude horaire pourra faire l'objet d'un réajustement pour s'adapter aux besoins du service. Dès lors, la période estivale pourra s'étendre sur les mois de juin à septembre.

Le responsable de service est tenu d'organiser les plannings des agents en respectant les garanties minimales du temps de travail.

De plus, l'employeur public territorial peut déroger à la règle de 1607h ou 35h hebdomadaire pour plusieurs motifs et notamment la prise en compte de sujétions particulières (Travail de nuit, travail le dimanche, travail en horaires décalés, travail en équipes, travail pénible ou dangereux).

Aussi, en raison des sujétions de nuit, d'horaires décalés et de la dangerosité des fonctions, il est proposé de déroger aux 1 607 heures pour les agents de police municipale de la Brigade de Nuit et de porter un temps de travail réduit de 10 journées de repos compensateur.

Le temps de travail sera donc fixé à 1 607 heures – 10 jours à 10 heures soit 1 507 heures annuelles (déduction faite des congés annuels).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver la création dans le protocole ARTT du cycle de travail des agents de la police municipale exerçant au sein de la brigade de nuit selon les modalités prévues dans la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.